

Convention relative à la séquence d'observation en milieu professionnel pour les classes de seconde générale et technologique

Vu le code du travail, et notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44, D. 4153-46 et L.211-1;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L. 911-4;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu le décret du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :

Adresse:

Représenté(e) par (nom) :

Fonction :

N° de téléphone :

Courriel:

L'établissement

Nom : **LYCÉE LE VERGER**

Adresse : **1 AVENUE DES COROSSOLS BP-31 97438 SAINTE-MARIE**

N° téléphone : **0262 53 20 60**

Représenté par : **Odile DELPIERRE Provisure**

Courriel : **ce.9741185v@ac-reunion.fr**

L'élève

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Adresse :

N° téléphone :

Pour la durée

Du :

au :

Le chef d'entreprise ou organisme d'accueil

**La Provisure
Odile DELPIERRE**

Vu et pris connaissance le :

L'élève :

Les parents ou le responsable légal :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement ci-dessus désigné.

Article 2 - Dispositions de la convention : La convention comprend des dispositions générales liées à l'organisation du stage. La convention est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève et par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 3 - Statut et obligations de l'élève : L'élève demeure, durant ces périodes d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

Article 4 – Durée et horaires de travail : tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures (*article L212 du livre II du Code du Travail*). Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 5 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs : Durant la séquence d'observation, **les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.**

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Assurances : En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours de la séquence d'observation, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement. Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période d'observation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 7 - Relations entre le lycée et l'entreprise Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement. **L'entreprise contacte l'établissement immédiatement après le constat d'une absence.**

Article 8 : durée de la convention : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : HORAIRES ET MODALITES

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du stagiaire :

Téléphone :

Nom de l'enseignant ayant le stage en responsabilité :

Courriel :

DATES ET HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE

JOURS	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL HEURES
	deh..... àh.....	deh..... àh.....	
	deh..... àh.....	deh..... àh.....	
	deh..... àh.....	deh..... àh.....	
	deh..... àh.....	deh..... àh.....	
	deh..... àh.....	deh..... àh.....	
	deh..... àh.....	deh..... àh.....	
	TOTAL HEURES		
	deh..... àh.....	deh..... àh.....	
	deh..... àh.....	deh..... àh.....	
	deh..... àh.....	deh..... àh.....	
	deh..... àh.....	deh..... àh.....	
	deh..... àh.....	deh..... àh.....	
	deh..... àh.....	deh..... àh.....	
	TOTAL HEURES		

Rappel : L'horaire hebdomadaire maximum sera de 30 heures si l'élève est âgé de 14 ans, de 35 heures s'il est âgé de 15 ans ou plus.

L'hébergement, la restauration et le transport sont à la charge des familles.